

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service risques et sécurité  
Unité sécurité routière

**Avis préfet permanent relatif aux demandes d'arrêtés  
réglementant la circulation sur le réseau routier  
classé à grande circulation (RGC)**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route, et notamment son article R.411-8 modifié par décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** les calendriers des jours hors chantiers définis annuellement par circulaire ministérielle ;
- Vu** les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes bidirectionnelles, voirie urbaine) édités par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Vu** les différentes façons de réglementer un alternat et les conditions d'utilisation des trois alternats précisées dans le guide technique « Les alternats », édité par le CEREMA ;
- Considérant** le caractère répétitif de certains chantiers ou événements prévisibles dans le département du Finistère, sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau RGC, et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation,

les dispositions ci-après trouvent à s'appliquer.

## **Article 1 -**

**Un avis favorable est donné à toute demande d'arrêté temporaire limitant la circulation sur une ou plusieurs voies communales ou départementales, classées « routes à grande circulation » (RGC), en et hors agglomération, sur le département du Finistère, satisfaisant aux conditions ci-dessous :**

◆ pour tous les événements prévisibles de nuit, de 21h00 à 6h00, ainsi que pour les travaux ou manifestations de jour, ayant pour conséquence d'exploitation les cas suivants :

- ➔ un empiètement sur la voie, mais dont la largeur de chaussée libre à la circulation est supérieure à 6 mètres ;
- ➔ une interdiction de dépassement ;
- ➔ une limitation à 70 km/h hors agglomération ;
- ➔ une déviation d'une route non classée à grande circulation vers une route classée à grande circulation ;
- ➔ une mise en place de circulation alternée par feux tricolores de chantier.

◆ et sous réserve des considérations listées ci-après :

- ▶ le stationnement ou le dépassement dans la zone de travaux (sur la RGC) seront interdits ;
- ▶ la signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, au manuel de chef de chantier édité par le CEREMA, ainsi qu'aux schémas correspondants aux modes d'exploitation retenus ;
- ▶ l'interdistance entre deux événements consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à 5 km ;
- ▶ le passage des engins de sécurité et de secours ainsi que celui des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité sur le domaine public impacté ;
- ▶ la période durant laquelle la circulation sera modifiée ne comporte pas de jours classés « orange » ou « rouge » sur le calendrier « Bison Futé », de jours figurant dans la liste des jours classés « hors chantier » ou de jours inclus dans la liste des périodes durant laquelle sont interdites les manifestations sportives sur les RGC ;
- ▶ les cheminements piétons et cycles existants seront maintenus ;
- ▶ les remontées de file n'auront pas de conséquences sur les carrefours giratoires ou échangeurs à proximité ;
- ▶ le fonctionnement des radars de contrôle de vitesse ne sera pas affecté par une modification de l'environnement (limitation de vitesse, alternat, etc.) ;

▶ les alternats mis en place répondront aux critères suivants :

- ➔ Strict respect de la mise en place de circulation alternée par feux tricolores de chantier.
- ➔ La longueur de l'alternat sera réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention afin de minimiser les contraintes de circulation.

Il appartiendra aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants, réglementant temporairement la circulation respectivement hors et en agglomération, en visant cet avis préfet permanent.

**Pour toutes les demandes d'avis ne respectant pas les critères définis précédemment** (travaux nécessitant la fermeture de la RGC, par exemple), une **demande d'avis formelle** sera à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) **au moins un (1) mois** avant le début des travaux (selon la fiche type jointe en annexe) et **trois (3) mois** en cas de modification de la géométrie de la chaussée.

#### **Article 2 -**

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries, ...) dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés, après information des services de la préfecture et de la DDTM.

#### **Article 3 -**

Tout incident dérogeant au présent avis et aux arrêtés de police de circulation correspondants devra être signalé à la DDTM (Service risques et sécurité / Unité sécurité routière).

Tout chantier ou événement exécuté sous couvert d'un arrêté temporaire de restriction de la circulation visant le présent avis préfet fera l'objet d'une information sommaire au minimum deux (2) semaines avant le début des travaux ou de l'événement à la DDTM, à l'adresse électronique suivante :

**[ddtm-srs@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-srs@finistere.gouv.fr)**

#### **Article 4 -**

Cet avis favorable ne dispense pas le gestionnaire de voirie de communiquer au centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) les travaux sur le réseau RGC et les contraintes de circulation afférentes.

Le gestionnaire de voirie départementale devra informer et recueillir les avis des autres gestionnaires de voiries susceptibles d'être impactées par les travaux.

Cet avis permanent ne porte pas sur la sécurité du chantier, qui reste de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

Un bilan de cette procédure sera réalisé conjointement entre la DDTM et le conseil départemental à l'issue de six (6) mois de fonctionnement, de manière à y apporter les corrections nécessaires.

**Article 5** -

Le présent avis préfet permanent ne s'applique pas au réseau routier national (RNN) concédé ou non concédé, conformément à l'article R.411-8 du code de la route.

Fait à Quimper, le 27 FEV. 2020



PJ : 1.

Pascal LELARGE